

N° 152. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de la perception de Papeete pour le 1^{er} trimestre 1888.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur les licences ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences du 1^{er} trimestre 1888, perception de Papeete, s'élevant à la somme de quatre mille francs ; savoir :

Perception de Papeete.

Double licence..... 4,000^f »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

N° 153. — *ARRÊTÉ* convoquant le Conseil général en session extraordinaire.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la lettre du Président du Conseil général demandant, au nom de ses collègues, une session extraordinaire en vue de l'examen d'un certain nombre d'affaires en suspens ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Conseil général est convoqué en session extraordi-